

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique BELTHIRUL-F

de la société **Probelte, S.A.U**

enregistrée sous le **n°2019-6603**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 juillet 2021,

Considérant que l'efficacité du produit n'a pas été démontrée,

Considérant également qu'un risque d'effet nocif pour les personnes présentes et les résidents, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu, et que les données disponibles ne permettent pas de d'exclure la présence de contaminants microbiens à des teneurs supérieures aux limites acceptables,

Considérant en conséquence qu'il résulte de l'examen de la demande, conformément à l'article 41 du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé, qu'il ne peut être établi que le produit ne présente pas de risque d'effet nocif,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	BELTHIRUL-F
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	PROBELTE S.A.U Calle Antonio Belmonte Abellan, 3-5 30100 MURCIA Espagne
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	17,6 10 ⁶ UI/g - <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>kurstaki</i> souche PB 54
Numéro d'intrant	1011-2019.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 02 SEP. 2021



Charlotte GRASTILLEUR
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
00403006 Forêt*Tri Part.Aer.* Chenilles phytophages	3,5 L/ha	3/an	-
Motivation du refus : L'usage dans le cadre d'une application par aéronef est refusé car l'efficacité du produit n'a pas été démontrée et au motif que les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les personnes présentes et les résidents, ni d'exclure la présence de contaminants microbiens à des teneurs supérieures aux limites acceptables.			